



Commune

## CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « LIMAGNE NUMERIQUE »

Entre

La communauté de communes Plaine Limagne, sise 158 Grande Rue – 63260 AIGUEPERSE, représentée par son Président, Claude RAYNAUD, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2024, ci-après désignée par le terme « Plaine Limagne »

D'une part,

Et

La commune de COMMUNE, sise ADRESSE – 63XXX COMMUNE, représentée par son Maire, NOM PRENOM, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ...../...../....., ci-après désignée par le terme « la commune » ;

D'autre part,

### Préambule

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté de communes Plaine Limagne a souhaité proposer à ses communes de bénéficier de son service informatique créant à cette occasion, à l'échelon communautaire, un service informatique dénommé « Limagne Numérique ».

## Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de mise en commun des services informatiques entre Plaine Limagne et la commune ;
- les principes de fonctionnement de ce service et ses conséquences financières.

La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition des agents, des biens et matériels ainsi que de règlement financier.

Cette convention annule et remplace toutes les conventions conclues entre Plaine Limagne et la commune pour des prestations identiques.

## Article 2 : Missions

Les missions dévolues à ce service portent sur les prestations suivantes :

- Internet haut-débit
  - Nombre de lignes Wifi-Max :
  - Nombre de lignes Box 4G ou 5G :
- Téléphonie
  - Nombre de lignes fixes :
  - Numéros fixes concernés (04 ou 09) :
  - Nombre de lignes mobiles :
  - Numéros mobiles concernés (06 ou 07) :
- Hébergement de messagerie (courriel)
- Gestion de domaines
  - Nombre de domaines : .....
  - Domaines concernés : .....
- Hébergement de site web
  - Nombre de sites : .....
  - URL des sites concernés : .....
- Hébergement de progiciels
  - Nombre de progiciels : .....
  - Progiciels hébergés : .....
- Messagerie instantanée
- Hébergement de données
- Service de visioconférence
- Service de partage fichiers lourds
- Coffre-fort numérique à mots de passe
- Assistance et dépannage
  - Détail :

## Article 3 : Moyens techniques mis à disposition

Les agents du service informatique mutualisé occuperont des bureaux à la Maison Nord Limagne située 158 Grande Rue – 63260 AIGUEPERSE.

Plaine Limagne met à disposition du service commun 2 ordinateurs et 2 cartes SIM.

La commune mettra à disposition du service tous les identifiants, mots de passe et accès lui permettant d'effectuer les missions listées à l'article 2.

Les agents affectés au service commun pourront disposer des véhicules de services communautaires sous réserve de leur disponibilité.

## Article 4 : Moyens humains mis à disposition

Le service informatique mutualisé est constitué du service informatique de Plaine Limagne tel qu'il existe à la date de signature de la présente convention.

Le service commun, au 1<sup>er</sup> mars 2024, est constitué de 1 agents communautaires présent au 29/02/2024 dans les effectifs de Plaine Limagne et de tous les agents recrutés après cette date.

## Article 5 : Gestion du service commun

Les agents exercent leurs missions sous l'autorité du Président de Plaine Limagne. Celui-ci adresse toutes instructions nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 2, sous réserve de respecter les priorités définies par la commission chargée des questions numériques qui tient lieu de comité de pilotage du service.

Un rapport d'activité sera présenté chaque année à la commission chargée des questions numériques.

## Article 6 : Financement du service

Les frais de fonctionnement du service commun sont portés par Plaine Limagne.

Le montant de la prestation est calculé selon les modalités définies par les délibérations n°2022-100 du 27 septembre 2022, n°2023-18 du 6 novembre 2023 et toutes les délibérations ultérieures venant les modifier et compléter.

Le paiement des prestations est exigible à 30 jours fin de mois par mandat administratif à compter de la date de réception du titre émis par Plaine Limagne. En cas de retard non justifié, les pénalités légales s'appliqueront.

## Article 7 : Durée et effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du DATE.

Elle est toutefois susceptible d'évoluer par voie d'avenant en fonction de la nature des services à rendre à la commune.

## Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à la date anniversaire par chacun des membres du service commun en respectant un préavis de 6 mois. Cette résiliation devra être notifiée à Plaine Limagne par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution du service commun, Plaine Limagne s'engage à reprendre tous les agents du service.

Fait en 2 exemplaires originaux à Aigueperse, le DATE,

Pour la Communauté de communes  
Plaine Limagne  
Le Président,

Pour la commune  
de COMMUNE  
Le Maire,

Claude RAYNAUD

NOM PRENOM

## Annexe financière

Conformément aux délibérations 2022-100 et 2023-18, et sauf révision de prix ou avenant à la présente convention, la participation de la commune est fixée comme suit :

- DETAIL DU TARIF EN FONCTION DES PRESTATIONS SOUSCRITES

Participation de la commune au service : XX euros / an